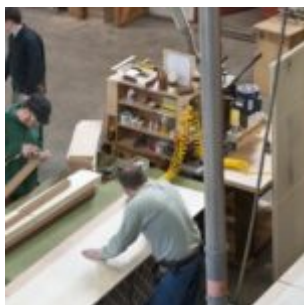


# Renforcement des dispositifs d'aide énergie pour les TPE-PME en 2023



© 2022 Les Echos Publishing

Compte tenu de la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement a annoncé un renforcement en 2023 des dispositifs d'aide aux petites et moyennes entreprises pour leur permettre de payer leurs factures de gaz et d'électricité.

## Le bouclier tarifaire

Mis en place cette année au profit des particuliers, le bouclier tarifaire a vocation à profiter aux entreprises qui comptent moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros maximum et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Ce dispositif perdurera en 2023 tant pour les particuliers pour que les 1,5 million de TPE qui répondent à ces critères. Rappelons qu'il permettra de limiter la hausse des tarifs à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité.

## Un amortisseur d'électricité

Le gouvernement l'avait annoncé également : les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ont un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA ainsi

que toutes les PME (moins de 250 salariés, 50 M€ de CA et 43 M€ de total de bilan) vont bénéficier d'un nouveau dispositif « d'amortisseur d'électricité ».

Selon le gouvernement, cette aide sera calculée sur la « part énergie » d'un contrat donnée, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », présente sur les contrats et propositions commerciales de la grande majorité des TPE et PME, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18 euro/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euro/kWh).

Ainsi, par exemple, pour une entreprise ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euro/kWh), l'amortisseur d'électricité permettra de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité.

**En pratique :** la réduction de prix sera automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et l'État versera une compensation financière aux fournisseurs d'électricité.

## **L'aide « gaz et électricité »**

Instaurée en juillet dernier à l'intention des entreprises grandes consommatrices d'énergie, à savoir celles dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur la

période éligible par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021, l'aide « gaz et électricité » a vu ses conditions d'octroi simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises d'en bénéficier.

Ainsi, désormais, pour en bénéficier, une entreprise doit avoir vu :

- le prix de l'énergie payé pendant la période considérée (septembre-octobre 2022 ou novembre-décembre 2022) augmenter de 50 % au moins par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- ses dépenses d'énergie pendant la période considérée représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires dégagé en 2021.

**En pratique** : pour la période septembre-octobre 2022, le guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre dernier sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour la période suivante (novembre-décembre 2022), le guichet sera ouvert début 2023 (date à préciser).

Ce dispositif perdurera en 2023 pour les grandes entreprises et les ETI (entreprises de taille intermédiaire) ainsi que, le cas échéant, pour les TPE et les PME (v. ci-dessous).

## **Le cumul des aides**

Nouveauté : le gouvernement a récemment annoncé que les TPE et les PME (qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire) pourront, le cas échéant, cumuler l'aide de l'amortisseur d'électricité avec l'aide gaz et électricité. Plus précisément, les TPE et les PME qui sont éligibles au dispositif de l'amortisseur d'électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité à l'aide gaz et électricité pourront également demander une aide à ce titre et donc cumuler les deux aides.

Pourront donc percevoir l'aide gaz et électricité les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent, après prise en compte de l'amortisseur, au moins 3 % du chiffre d'affaires dégagé en 2021 et dont la facture d'électricité, après réduction par l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

[Ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse du 8 décembre 2022](#)

[Ministère de l'Économie et des Finances, communiqué de presse du 29 novembre 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing